

EXIGENCES SPÉCIFIQUES DU SYSTÈME D'ALERTE INTERNE (SAI) DE PERSAN FRANCE, S.A.



Date d'approbation et d'enregistrement des modifications apportées au document

Version	Date	Description
1.0	12/01/2026	Approbation par le Conseil de surveillance: Déploiement international du Système d'Information Interne.

Table des matières

1.	OBJET ET CHAMP D'APPLICATION	4
2.	DÉFINITIONS	5
3.	VOIES DE SIGNALEMENT INTERNES	6
4.	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ	6
5.	PLAINTES ANONYMES	9
6.	QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU LANCEUR D'ALERTE ?	10
7.	COMMENT PROTÉGEONS-NOUS LE LANCEUR D'ALERTE ?	11
7.1	Protection et droits du lanceur d'alerte	11
7.2	Confidentialité de la plainte.....	11
7.3	Protection contre les représailles	12
7.4	Obligations de déclaration de Persan France.....	12
8.	COMMENT LA PLAINTÉ EST-ELLE TRAITÉE ?	14
8.1	Vérification préliminaire de la plainte.....	14
8.2	Triage de la plainte	14
8.3	Traitement des cas individuels impliquant des membres de l'organisation.....	14
9.	COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE ?	15
9.1	Procédure d'enquête.....	15
9.2	Mesures correctives.....	15
9.3	Documentation du processus.....	16
9.4	Achèvement des travaux : rapport de suivi	16
9.5	Donner son avis.....	16
10.	LIVRE DES RECORDS	17
11.	RÉGIME DE RESPONSABILITÉ	18
12.	VOIE DE SIGNALEMENT EXTERNE	19
13.	DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : CLAUSE D'INFORMATION	21
14.	DISPOSITIONS FINALES	22

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le 9 décembre 2016, la France a promulgué la loi n° 2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, communément appelée « **loi Sapin II** » (conformément aux articles 6 à 16 et 17-II). La loi Sapin II a instauré un régime de protection des lanceurs d'alerte ainsi que l'obligation pour certaines entreprises, dont Persan France S.A., de mettre en place un dispositif interne de signalement permettant aux collaborateurs internes, externes et occasionnels de signaler des problèmes d'éthique.

Les dispositions de la loi Sapin II ont été complétées par la directive (UE) 2019/1937 relative à la protection des lanceurs d'alerte, transposée en droit français par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 (la « **loi Wasserman** »). La mise en œuvre pratique de cette loi est précisée par le décret du 3 octobre 2022, qui définit les procédures de traitement des signalements et énumère les autorités externes désignées. La *loi Wasserman* élargit le champ des personnes éligibles à la protection, les types de faits pouvant faire l'objet d'un signalement et les circonstances dans lesquelles un lanceur d'alerte peut obtenir ce statut.

C'est pourquoi Persan France, S.A. a jugé nécessaire de définir, par la présente *annexe*, les exigences spécifiques **du système d'alerte interne** de Persan France, S.A., conformément aux dispositions légales applicables.

La présente *annexe* fait partie intégrante de la documentation relative au *Système d'information interne* de l'entreprise, composée de la *Politique relative au système de signalement interne* (ci-après dénommée « **Politique IRS de l'entreprise** ») et de la *Procédure de gestion, d'enquête et de réponse aux communications reçues par le biais du Système d'information interne (IRS)* (ci-après dénommée « **Procédure IRS de l'entreprise** »).

La présente *annexe* s'applique à l'ensemble des activités menées au sein de Persan France, S.A. (ci-après « **Persan France** ») sur le territoire français en matière de signalement d'irrégularités.

En cas de divergence entre la *Politique IRS de l'entreprise* et/ou la *Procédure IRS de l'entreprise* et la présente *annexe*, les exigences spécifiques énoncées dans la présente *annexe* pour *Persan France* prévaudront. En ce qui concerne les termes non couverts par la présente *annexe*, il convient de se référer aux dispositions de la *Politique IRS de l'entreprise* et de la *Procédure IRS de l'entreprise*.

2. DÉFINITIONS

- **Groupe Persán** : désigne la société PERSÁN, S.A. ainsi que les sociétés qu'elle contrôle, telles que Persan Polska, S.A. et Persan France, S.A.S.
- **Persan France** : désigne la société Persan France S.A. S.
- **Délégué local** : le « Responsable du Système d'Alerte Interne » (*RSII*) de l'entreprise est le *Directeur des Risques et de la Conformité*. À des fins opérationnelles, le *RSII* peut désigner un « Délégué local » au sein de *Persan France* chargé de recevoir, de traiter et de coordonner les actions, sous la supervision du *RSII*. Toute personne impliquée dans la direction doit disposer d'une autorisation écrite spécifique et signer l'accord de confidentialité correspondant.
- **Infractions** : tout incident survenant dans le cadre des activités de *Persan France* qui enfreint ou est susceptible d'enfreindre :
 - a) des dispositions légales (françaises ou de l'Union européenne) dans le domaine :
 - Un crime ou un délit.
 - Une menace ou un préjudice à l'intérêt général.
 - Une violation, ou une tentative de dissimulation d'une violation, de :
 - Un engagement international dûment ratifié ou approuvé par la France.
 - Un acte unilatéral adopté par une organisation internationale sur la base d'un tel engagement international.
 - Le droit de l'Union européenne.
 - Une disposition législative ou réglementaire.
 - b) Des normes éthiques en vigueur au sein de *Persan France*.
- **Mesures de suivi** : mesures prises pour vérifier la véracité de la *plainte* et, le cas échéant, pour remédier aux *infractions* faisant l'objet de la *plainte*, notamment la conduite d'une enquête interne, la notification à l'autorité compétente, le dépôt d'une *plainte*, la prise de mesures visant à recouvrer des fonds ou la clôture de la procédure interne de réception et de vérification *des plaintes*.
- **Mesures correctives** : toute mesure visant à éliminer les *infractions* et leurs conséquences.
- **Retour d'information** : informations sur les *mesures de suivi* prévues ou prises et les motifs justifiant ces mesures.

Informations importantes : cette section comprend des définitions spécifiques relatives au processus d'alerte au sein de *Persan France*, tenant compte des exigences de la législation française. D'autres définitions figurent dans la *Politique IRS* de l'entreprise et la *Procédure IRS* de l'entreprise.

3. CANAUX DE SIGNALEMENT INTERNES

3.1 Canal privilégié : le canal privilégié pour *les communications* écrites chez *Persan France* est la plateforme technologique d'entreprise mise en place par le *groupe Persán* ([EQS/IntegrityLine](#)). Elle est accessible aux *membres de l'organisation, aux partenaires commerciaux et aux tiers*.

Quel que soit le canal de signalement choisi, celui-ci permet la transmission de toute information ou de tout élément justificatif, indépendamment de sa forme ou de son support.

3.2 Signalements verbaux : À la demande *du lanceur d'alerte*, un entretien sera organisé par téléphone ou par voie électronique¹.

À la demande du *lanceur d'alerte*, le signalement oral pourra être effectué lors d'un entretien en face à face organisé dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception de cette demande.

L'entretien sera consigné, avec le consentement *du lanceur d'alerte*, au moyen d'un enregistrement sur un support durable ou, à défaut, au moyen d'un procès-verbal fidèle rédigé par le *RSII* ou, le cas échéant, par le *délégué local*, que le *lanceur d'alerte* pourra vérifier, corriger et approuver par sa signature.

3.3 Supérieur hiérarchique : lorsque la *plainte* est adressée à un supérieur hiérarchique, celui-ci doit la transmettre au *RSII*, au *délégué local* ou, le cas échéant, l'enregistrer sur la plateforme technologique d'entreprise mise en place par le *groupe Persán* ([EQS/IntegrityLine](#)) dans un délai maximal de deux (2) jours ouvrés à compter de sa réception.

3.4 Boîte aux lettres physique confidentielle d' : *Les communications* peuvent également être envoyées à la boîte aux lettres physique confidentielle située dans l'usine. Seul le *délégué local* aura accès à ces *communications*.

3.4 Conflit d'intérêts : si la *plainte* concerne le *RSII*, le *délégué local* ou des membres du *bureau de conformité*, le *lanceur d'alerte* peut l'indiquer dans sa *communication* et la personne concernée sera récusée de l'affaire.

4. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DE LA PLAINTE

4.1. Quels actes peuvent être signalés ?

Tout *membre de l'Organisation, partenaire commercial ou tiers* peut signaler, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, tout acte ou situation lié à l'une des *infractions* définies ci-dessus.

Les faits signalés doivent s'être produits, ou être hautement susceptibles de se produire, au sein de *Persan France*.

¹ Tout autre système de messagerie vocale ; la visioconférence.

Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre d'activités professionnelles, l'auteur de la *plainte* doit en avoir une connaissance personnelle et ne peut se contenter de relayer des informations détenues par une autre personne.

Sont exclus les faits, informations et documents relevant du secret de défense nationale, du secret médical et du secret professionnel entre avocat et client. Il en va de même pour les faits, informations et documents relevant du secret des délibérations judiciaires, des enquêtes ou des instructions judiciaires.

4.2. Qui peut effectuer un signalement ?

Les personnes énumérées ci-dessous peuvent signaler les informations visées à la section 4.1, à condition qu'elles agissent sans contrepartie financière directe et de bonne foi :

- Les membres du *conseil d'administration* et de la *direction générale* de *Persan France*,
- *les collaborateurs* internes, externes ou occasionnels de l'organisation², y compris ceux dont le contrat de travail avec *Persan France* a pris fin,
- Les candidats ayant participé à un processus de recrutement chez *Persan France*,
- les prestataires (par exemple, fournisseurs, *partenaires commerciaux*, clients B2B, etc.) et sous-traitants de *Persan France*, les membres de leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance, leurs sous-traitants et les membres de leur personnel.
- Tout autre *tiers* entretenant une relation quelconque avec *Persan France*.

4.3. Que doit contenir la plainte ?

Afin que le dossier puisse être examiné de manière fiable et rapide, la *réclamation* doit contenir au minimum les éléments suivants :

- Le nom de l'entreprise et du service concerné.
- Les coordonnées personnelles et de contact du *lanceur d'alerte* (adresse e-mail/numéro de téléphone), afin d'accuser réception de la *plainte* et d'informer le *lanceur d'alerte* de la suite donnée.³
- Une description de l'*infraction* (brève description des faits, date et lieu où elle s'est produite ou aurait pu se produire).

² Sont considérés comme des collaborateurs externes ou occasionnels : le personnel détaché ou expatrié, les étudiants en alternance, les stagiaires, les salariés de prestataires de services ou de sous-traitants travaillant sur site, ainsi que le personnel temporaire.

³ Cette procédure encourage les personnes à s'identifier lorsqu'elles effectuent un signalement protégé afin de faciliter une enquête exhaustive et efficace. Toutefois, si elles le souhaitent, les personnes effectuant un signalement peuvent également le faire de manière anonyme. Les dispositions spécifiques applicables aux signalements anonymes sont énoncées à la section 5 ci-dessous.

- L'indication des personnes ayant connaissance de *l'infraction* : auteurs, témoins, parties lésées, autres personnes disposant d'informations pertinentes.
- Tous les documents (quel que soit leur format) joints à la *plainte* et susceptibles de constituer des éléments de preuve dans cette affaire.
- Toute information complémentaire corroborant l'existence de *l'infraction*, justifiant vos soupçons ou susceptible de faciliter l'examen de la *plainte*.
- Indication précisant si le cas a déjà fait l'objet d'un signalement (par exemple, auprès de supérieurs hiérarchiques ou d'autres personnes au sein de *Persan France* ou du *groupe Persán*).

5. PLAINTES D' S ANONYMES

La présente *annexe* encourage les personnes à signer toute divulgation protégée qu'elles effectuent afin de faciliter une enquête exhaustive et efficace. Toutefois, *les plaintes* anonymes sont acceptées.

À cet égard, *les plaintes* anonymes seront acceptées via la plateforme technologique d'entreprise mise en place par le groupe Persán ([EQS/IntegrityLine](#)).

Dans ce cas, le *lanceur d'alerte* doit fournir des éléments de preuve suffisamment précis et détaillés pour permettre le bon déroulement de l'enquête (les préoccupations exprimées de manière anonyme peuvent être prises en compte, en fonction de la gravité du problème soulevé, de la crédibilité de la préoccupation et de la probabilité de confirmer l'allégation à partir de sources fiables).

Les signalements anonymes seront traités conformément à la présente *annexe*, à la *politique IRS de l'entreprise* et à la *procédure IRS* de l'entreprise.

Dans de tels cas, le *traitement de la plainte* peut être limité par l'absence de moyen de contact. Lorsqu'une *plainte* anonyme ne permet pas une vérification minimale, elle sera classée de manière justifiée.

6. QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU LANCEUR D'ALERTE ?

Sans préjudice des dispositions de la *politique* et de la *procédure de l'entreprise en matière d'IRS*, le *lanceur d'alerte* à l'origine de la *plainte* est tenu de respecter les obligations suivantes :

- a) Il ne doit pas entraver le bon déroulement de la procédure *de plainte*.
- b) Il doit préserver la confidentialité du fait qu'il a déposé la *plainte* ainsi que de toutes *les communications* et informations obtenues dans ce cadre.
- c) À la demande *du RSII*, d'un membre du *Bureau de conformité* ou, le cas échéant, du *délégué local*, il doit apporter son aide, dans la mesure nécessaire, pour vérifier et clarifier la *plainte*.

Pour rappel, cette procédure est conçue pour offrir une protection aux *lanceurs d'alerte* qui divulguent des informations relatives à un manquement pertinent, ainsi que des garanties de confidentialité, s'ils remplissent les conditions suivantes :

- La *plainte* doit être déposée par une **personne physique** (c'est-à-dire par un particulier et non par une personne morale telle qu'une société).
- Cette personne **ne doit percevoir aucune compensation financière directe** : par exemple, si *les lanceurs d'alerte* souhaitent bénéficier du statut *de lanceur d'alerte*, ils ne peuvent pas être rémunérés pour avoir déposé une *plainte*.
- La *plainte* doit être déposée de **bonne foi** : *les lanceurs d'alerte* ne doivent pas être motivés par l'intention de nuire. Ils doivent signaler des faits qu'ils estiment raisonnablement être vrais et honnêtes au moment du signalement. Si l'enquête révèle que *les lanceurs d'alerte* agissent de manière malhonnête et qu'une manipulation a eu lieu, ils perdront leur statut *de lanceur d'alerte*. Toutefois, le *lanceur d'alerte* est présumé agir de bonne foi, sauf preuve du contraire.
- Le *lanceur d'alerte* signale un acte ou une situation dont il a eu **connaissance dans un contexte professionnel** : des faits indirects (divulgués par un *tiers*) peuvent donc être signalés, et le *lanceur d'alerte* se voit accorder le statut *de lanceur d'alerte*.

7. COMMENT PROTÉGEONS-NOUS LE LANCEUR D'ALERTE ?

7.1 Protection et droits du lanceur d'alerte

Sans préjudice des dispositions de la *Politique IRS de l'entreprise* et de la *Procédure IRS de l'entreprise*, nous garantissons à chaque *lanceur d'alerte* :

- a) La protection de son identité et de la confidentialité de sa *plainte*, dans la mesure du possible, sauf si le *lanceur d'alerte* consent à la divulgation de son identité ou s'il s'agit d'une obligation nécessaire et proportionnée découlant de la législation dans le cadre d'une enquête menée par des organismes publics ou d'une procédure judiciaire engagée par un tribunal.
- b) Protection contre *les représailles*.
- c) Le droit de recevoir *une notification de suivi*.

La protection *du lanceur d'alerte* s'applique non seulement au *lanceur d'alerte* lui-même, mais également à toute personne physique (collègues, proches, etc.) ou morale⁴ (telle qu'un syndicat) aidant le *lanceur d'alerte* à déposer une *plainte* :

- Les personnes physiques et morales qui aident le *lanceur d'alerte* à déposer une *plainte* (désignées par la loi comme *des « facilitateurs »*). Il peut s'agir d'une ONG, d'un représentant syndical ou du supérieur hiérarchique *du lanceur d'alerte*.
- *Les tiers* liés au *lanceur d'alerte* et susceptibles de subir *des représailles* dans un contexte professionnel (par exemple, un membre de la famille *du lanceur d'alerte* travaillant dans la même entreprise ou dans une entité contrôlée).

Les personnes morales dont le *lanceur d'alerte* est propriétaire, pour lesquelles il travaille ou auxquelles il est lié d'une autre manière dans un contexte professionnel (par exemple, une entreprise détenue par le *lanceur d'alerte*).

7.2 Confidentialité de l' relative à la plainte

Toutes les personnes chargées de vérifier et de clarifier la *plainte* sont tenues de respecter la confidentialité :

- a) De leur participation au processus d'enquête.

⁴ Un groupe de personnes physiques travaillant ensemble pour atteindre un objectif commun (entreprises, organisations de la société civile, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut également inclure des personnes physiques et des personnes morales. Il peut également être composé d'un seul membre (par exemple, une société à responsabilité limitée à associé unique).

- b) Toutes les informations obtenues dans le cadre de la *plainte*, notamment les données à caractère personnel *du plaignant* et de la *personne visée par la plainte*.
- c) Toutes les mesures prises dans le cadre des procédures menées en rapport avec la *plainte*.

Toute donnée susceptible d'identifier le *lanceur d'alerte*, même indirectement, ne peut être divulguée qu'avec son consentement préalable et exprès. Les exceptions à la divulgation des données comprennent :

- a) Aux autorités compétentes, lorsque cette obligation découle de la législation.
- b) Aux personnes impliquées dans l'enquête relative à la *plainte* (par exemple, *le délégué local*), si cela est indispensable pour clarifier les faits.

7.3 Protection contre les représailles

Il est interdit d'exercer toute forme de *représailles* à l'encontre du *lanceur d'alerte*. Cette protection s'étend également :

- a) aux personnes qui aident le *lanceur d'alerte* à déposer sa *plainte* ;
- b) Les personnes liées *au lanceur d'alerte* et employées par *Persan France* ou le *groupe Persán*, par exemple les membres de *sa* famille, les témoins et *ses* proches.
- c) La personne morale détenue par *le lanceur d'alerte*, pour laquelle *il* travaille ou à laquelle *il* est lié d'une autre manière ; ces mesures comprennent, sans s'y limiter, le refus de fournir des services, l'inscription sur une liste noire ou le boycott d'une activité économique...

En particulier, *le lanceur d'alerte* ne peut faire l'objet de poursuites, de sanctions, d'un licenciement ou de mesures discriminatoires, notamment en matière de rémunération, de formation ou de programmes de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion, de mutation ou de renouvellement de contrat, ni être exclu d'une procédure de recrutement, entre autres.

Toute personne victime de *représailles*, quelles qu'elles soient, ou ayant connaissance de telles représailles, doit les signaler immédiatement en suivant la même procédure que celle applicable au signalement *des infractions*.

7.4 Obligations de signalement de Persan France

Si la *plainte* a été déposée conformément aux règles décrites dans la présente *annexe* ainsi que dans la *Politique IRS de l'entreprise* et la *Procédure IRS de l'entreprise*, *le lanceur d'alerte* recevra :

- a) Informe le *lanceur d'alerte* par écrit dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compter de la réception de la *communication*. Cet accusé de réception ne signifie pas que la *plainte* est recevable.
- b) *Une réponse est communiquée* dans un délai raisonnable ne dépassant pas trois (3) mois à compter de la confirmation de réception de la *plainte*, sauf si le *lanceur d'alerte* n'a pas fourni d'adresse de contact et qu'il n'est pas possible de lui envoyer les informations relatives à la

réponse. Ce retour d'information comprend les éléments communiqués par écrit au lanceur d'alerte concernant les mesures prévues ou prises pour évaluer la véracité des allégations et pour traiter l'objet de la *plainte*. Ce délai de trois mois peut être prolongé lorsque les circonstances particulières de l'affaire – notamment sa nature ou sa complexité – nécessitent une enquête plus approfondie, auquel cas l'entité doit justifier ces circonstances auprès du lanceur d'alerte avant l'expiration du délai de trois mois susmentionné.

Si la *plainte* n'est pas examinée dans le délai de trois (3) mois susmentionné, les informations de réponse visées ci-dessus doivent inclure des renseignements sur l'état d'avancement du dossier, les *mesures prises* et les changements prévus, ainsi que la date prévue pour l'achèvement de l'examen de la *plainte*.

- c) *Les notifications de suivi* seront envoyées par défaut via la plateforme technologique d'entreprise mise en place par le *groupe Persán* ([EQS/IntegrityLine](#)), sauf si le *lanceur d'alerte* indique un autre moyen de communication pour la *notification* de réponse.
- d) Si la *plainte* provient d'une adresse e-mail extérieure au *groupe Persán*, il pourra être décidé de limiter le niveau de détail de la *notification* de réponse pour des raisons de sécurité liées aux informations sensibles concernant *Persan France* et le *groupe Persán*.

8. COMMENT LA PLAINTE EST-ELLE TRAITÉE ?

8.1 Vérification préliminaire de la plainte

Le *RSII* ou, le cas échéant, la personne désignée par le *RSII*, qui procède à la vérification préliminaire de la *plainte* :

- a) informe le *lanceur d'alerte* par écrit dans un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la réception de la *communication*. Cet accusé de réception ne signifie pas que la plainte est recevable.
- b) S'assure que la *plainte* contient toutes les informations nécessaires à son traitement ; si des lacunes importantes sont constatées, le *lanceur d'alerte* est contacté, sauf si ce dernier n'a pas fourni ses coordonnées et qu'il n'est pas possible de le joindre.
- c) Détermine si le fait signalé est susceptible de constituer une *infraction*.
- d) Il évalue la gravité des conséquences de la *violation* signalée du point de vue des intérêts de *Persan France* et du *groupe Persán*.

8.2 Triage de la plainte

Le *RSII* ou, le cas échéant, la personne désignée, après avoir procédé à la vérification préliminaire de la *plainte*, mais toujours dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de la *notification*, informera le *lanceur d'alerte* :

- De l'acceptation de la *plainte* en vue de son traitement, ou
- du rejet de la *plainte*, si celle-ci est jugée manifestement infondée, incomplète et, par conséquent, impossible à vérifier, ou si le sujet ne doit pas être signalé via le *Canal d'éthique*, mais par d'autres canaux d'information de *Persan France*.

Dans ce cas, le *RSII* transmettra le dossier pour clarification par la voie appropriée ou indiquera au *lanceur d'alerte* la nécessité de soumettre le dossier pour examen par une voie autre que celle décrite dans la *Procédure IRS de l'entreprise*.

Le rejet de la *plainte* implique que le dossier sera classé dans le cadre du processus décrit dans la *Procédure IRS de l'entreprise*. Le *lanceur d'alerte* doit être informé par écrit de la clôture du dossier.

8.3 Traitement des cas individuels impliquant des membres de l'Organisation

Si la *plainte* porte sur des violations individuelles des droits et des intérêts des *membres de l'Organisation* (par exemple, harcèlement au travail, discrimination, harcèlement sexuel), la personne chargée du traitement de la *plainte* la transmettra au *service de conformité*, qui traitera l'affaire conformément aux règles décrites dans le Code d'éthique de Persan.

Dans une telle situation, les dispositions de la *procédure IRS de l'entreprise* ne s'appliquent pas.

9. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE ?

9.1 de la procédure d'enquête

L' chargée de traiter la *plainte*, le *RSII* ou, le cas échéant, le *délégué local* , prendra les mesures nécessaires pour clarifier la situation⁵ . À titre d'exemple, les mesures suivantes seront prises :

- Demande d'informations complémentaires auprès du *lanceur d'alerte*.
- Demande d'informations auprès d'autres personnes, dans le respect de toutes les exigences de confidentialité décrites dans la *procédure IRS de l'entreprise*.
- Demande adressée à la ou aux personnes mentionnées dans la *plainte* afin qu'elles fournissent des explications, dans le respect de toutes les exigences de confidentialité décrites dans la *procédure IRS de l'entreprise*.
- Confier la réalisation d'analyses pertinentes à des conseillers externes.

L'enquête serait alors close.

9.2 Mesures correctives

Si les conclusions de l'enquête le justifient, le *RSII* ou, le cas échéant, le *délégué local*, élaborera une proposition de *mesures correctives* (ou, si nécessaire, chargera des consultants externes de le faire) et la transmettra au service concerné pour mise en œuvre.

Les mesures correctives peuvent consister à :

- a) L'ouverture d'une procédure appropriée (par exemple, disciplinaire) à l'encontre de la personne ayant commis *l'infraction*.
- b) La modification des procédures en vigueur afin d'éviter que *des infractions* similaires ne se reproduisent à l'avenir.
- c) La mise en place d'activités supplémentaires de sensibilisation ou de formation.
- d) Augmenter la fréquence des audits dans le domaine concerné.
- e) Apporter des changements structurels ou redéfinir les responsabilités.
- f) Prendre les mesures juridiques appropriées, y compris engager des poursuites judiciaires.

Le plan d'action doit définir des tâches spécifiques, attribuer la responsabilité de leur exécution à *des membres spécifiques de l'Organisation* ou à des services, et fixer un délai pour la réalisation des tâches.

⁵ Elles doivent disposer des compétences, de l'autorité et des ressources suffisantes nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Si les *mesures correctives* proposées nécessitent une décision *du Conseil d'administration, le RSII* ou, le cas échéant, le *délégué local* soumettra le plan d'action corrective pour approbation, en respectant les exigences de confidentialité décrites dans la présente *annexe* et la *procédure IRS de l'entreprise*.

9.3 Documentation du processus d'

Toutes les mesures pertinentes prises dans le cadre de la *plainte* et accompagnées de documents, tels que des e-mails et des comptes rendus de réunion, doivent être consignées dans le *registre*.

Une fois les documents transférés dans *le registre*⁶ et la procédure clôturée, les personnes qui y ont eu accès sont tenues de supprimer définitivement ces documents de leurs ressources. En effet, lorsque la plainte est jugée irrecevable ou qu'aucune procédure judiciaire ou disciplinaire ni aucun plan d'action n'a été adopté à l'issue de l'enquête, les données sont détruites dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification à l'auteur de la plainte de la clôture du dossier dans le système. Les données ne peuvent être conservées sous forme d'archives intermédiaires

9.4 Achèvement des travaux : rapport de suivi

Après avoir vérifié la mise en œuvre des *mesures correctives*, le *RSII*, ou, le cas échéant, le *délégué local* doit rédiger un rapport décrivant le déroulement de la procédure, c'est-à-dire les résultats des enquêtes et les *mesures correctives* prises.

9.5 Fournir un retour d'information

Quel que soit le stade de la procédure d'enquête, dans un délai de trois (3) mois à compter de l'accusé de réception de la *plainte*, le *RSII* ou, le cas échéant, le *délégué local* doit adresser une *notification de retour d'information au lanceur d'alerte*.

Lors de la rédaction de cette notification, la personne chargée de mener la procédure d'enquête doit veiller à ne pas divulguer les éléments suivants :

- a) les informations sensibles ou confidentielles concernant les personnes impliquées dans *l'infraction*,
- b) les informations concernant le *groupe Persán* ou *Persan France* susceptibles d'être utilisées à mauvais escient, notamment si elles sont divulguées.

Le contenu de l'information peut inclure un avertissement à l'intention *du lanceur d'alerte* quant à la nécessité de préserver la confidentialité des informations fournies.

La *notification* est considérée comme ayant été effectivement transmise, que le *lanceur d'alerte* se connecte ou non au dossier pour la consulter. L'accès aux informations transmises et aux informations relatives à l'avancement du traitement des *plaintes* reste d'intérêt pour *les lanceurs d'alerte*.

⁶ Les enregistrements, les transcriptions d'entretiens et les comptes rendus écrits officiels ne sont conservés que pendant la durée strictement nécessaire et proportionnée.

10. REGISTRE

Conformément aux dispositions de la *Politique IRS de l'entreprise* et de la *Procédure IRS de l'entreprise*, le *RSII* et le *Bureau de conformité* tiennent un *registre* sous forme électronique, dans le respect des principes de confidentialité et de sécurité des données.

Les délais de destruction des données sont organisés comme décrit ci-dessous, conformément à l'article 5, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) 2016/679, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), et aux lignes directrices de la CNIL⁷ relatives aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un *système d'alerte interne* :

- Lorsque la *plainte* est jugée irrecevable ou qu'aucune procédure judiciaire ou disciplinaire ni aucun plan d'action n'ont été adoptés à l'issue de l'enquête, les données sont détruites dans un délai maximal de deux mois à compter de la notification au lanceur d'alerte de la clôture du dossier dans le système. Les données ne peuvent être conservées sous forme d'archives intermédiaires.
- Lorsque des mesures disciplinaires ou judiciaires ont été prises à l'encontre de la personne concernée ou de l'auteur du signalement en cas d'accusations malveillantes, les données seront détruites une fois la procédure judiciaire terminée ou le délai de recours écoulé.

Enfin, sauf dans les cas où aucune suite n'est donnée au *signalement*, il est possible de conserver les données collectées sous forme d'archives intermédiaires, notamment afin d'assurer la protection du *lanceur d'alerte*.

Dans tous les cas, le *délégué local* doit remettre un rapport annuel au *RSII* ou au *service de conformité* sur l'état *du système de signalement interne* chez *Persan France*.

Ce rapport comprendra une analyse des dossiers en cours, ainsi que des dossiers clos et archivés, en distinguant les types de *signalements* et les *mesures de suivi* prises dans chaque cas.

⁷ https://www.cnil.fr/sites/cnil/files/atoms/files/referentiel-alertes-professionnelles_dec_2019.pdf

11. RÉGIME DE RESPONSABILITÉ

Le non-respect des obligations énoncées dans la présente *annexe*, ainsi que des dispositions de la *Politique IRS de l'entreprise* et de la *Procédure IRS de l'entreprise*, peut entraîner une responsabilité juridique et disciplinaire pour la personne ayant commis *l'infraction*.

En particulier, les personnes qui :

- a) Entravent le dépôt de la *plainte*.
- b) Prennent des mesures *de représailles*.
- c) Ne respectent pas l'obligation de confidentialité.
- d) Déposent délibérément *des plaintes* contenant de fausses informations ou contribuent au dépôt de telles *plaintes* « *s* ».

12. VOIE DE SIGNALEMENT EXTERNE

Toute personne peut signaler certaines violations des règles énoncées dans la loi à une autre autorité publique, sans avoir à déposer au préalable une *plainte* via le *système de signalement interne* (« *plainte externe* »).

Le *groupe Persán* encourage l'utilisation des canaux internes de signalement *des infractions* prévus dans la présente *annexe*. L'utilisation de ces canaux :

- a) Permet à *Persan France* de réagir efficacement aux *infractions* et de prendre des mesures pour éviter qu'elles ne se reproduisent à l'avenir.
- b) Garantit la protection du *lanceur d'alerte*, y compris contre *les représailles*, et garantit la confidentialité des informations contenues dans la *plainte* ainsi que des informations permettant d'identifier le *lanceur d'alerte*.
- c) Favorise une enquête efficace et efficiente sur les faits faisant l'objet de la *plainte*.

Le *lanceur d'alerte* externe peut déposer une *plainte*, notamment lorsque :

- a) Dans le délai fixé dans la présente *annexe* pour la mise en œuvre des mesures de suivi, la Société ne prend pas *de mesures de suivi* ou ne fournit pas de retour d'information au *lanceur d'alerte*.
- b) Le *lanceur d'alerte* a des motifs raisonnables de croire que la violation de la loi peut constituer une menace directe ou manifeste pour l'intérêt public, notamment lorsqu'il existe un risque de préjudice irréparable.
- c) Le dépôt d'une *plainte* interne expose le *lanceur d'alerte* à *des représailles*.
- d) En cas de *plainte* interne, il existe une probabilité minime que *Persan France* soit en mesure de lutter efficacement contre la violation de la loi en raison des circonstances particulières de l'affaire, telles que la possibilité de dissimulation ou de destruction de preuves, ou la possibilité d'un accord entre *Persan France* et l'auteur de la violation, la violation de la loi ou l'implication de *Persan France* dans la violation de la loi.

Sans préjudice du recours aux voies internes, qui constituent le canal de communication privilégié, le *lanceur d'alerte* peut s'adresser aux autorités publiques compétentes en France par le biais des voies externes prévues par la réglementation applicable, à savoir :

- une autorité compétente parmi celles désignées à l'annexe 1 du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022⁸ ;

⁸ La liste des organismes externes compétents en France, telle qu'elle figure à l'annexe du décret français n° 2022-1284 du 3 octobre 2022, est disponible via le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046357368>

- l'autorité judiciaire ;
- une institution, un organe ou une agence de l'Union européenne compétent(e) pour recueillir des informations sur les infractions relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019.

La réception et le traitement des *réclamations* par ces organismes s'effectuent conformément aux procédures adoptées et publiées par lesdits organismes.

13. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL : CLAUSE D'INFORMATION

Les données à caractère personnel contenues dans les *Signalements* sont traitées conformément à la Politique [de confidentialité de Persan France](#) ([Politique de confidentialité – Persán](#)), qui définit les modalités de protection des données à caractère personnel, notamment celles des personnes effectuant *des Signalements* et des personnes visées dans *ces Signalements*, conformément aux dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, en particulier le RGPD, ainsi qu'aux dispositions relatives à la protection des personnes signalant des infractions à la loi.

Le responsable du traitement des données à caractère personnel fournies dans le cadre des *signalements* est *Persan France*. Pour toute question relative au traitement des données à caractère personnel et à l'exercice des droits prévus par le RGPD, la *personne concernée* peut contacter : gdpr@persan.es

Persan France traite les données à caractère personnel du *lanceur d'alerte*, des personnes concernées par la *communication* et des autres personnes mentionnées dans *celle-ci* à des fins liées aux cas de violation de la loi, sur la base : de l'obligation légale découlant des dispositions de la loi relative à la protection des personnes signalant des infractions à la loi (conformément à l'article 6, point c), du RGPD) ou de l'intérêt légitime du responsable du traitement, qui consiste à recevoir, vérifier, et clarifier les signalements d'infractions à la loi (conformément à l'article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD).

Persan France peut, aux fins de la vérification de la *Communication* et de la mise en œuvre *de mesures de suivi*, collecter et traiter des données à caractère personnel dans la mesure nécessaire pour accepter la *plainte* ou prendre toute *mesure de suivi*.

Les données à caractère personnel qui ne sont pas pertinentes pour le traitement de la *communication* ne seront pas collectées et, si elles sont collectées par inadvertance, seront immédiatement effacées. L'effacement de ces données à caractère personnel interviendra dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter du moment où il sera établi qu'elles ne sont pas pertinentes pour le dossier.

Persan France garantit la confidentialité des données relatives à la *réclamation* reçue. Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux entités autorisées à les recevoir en vertu de la loi, aux entités chargées du traitement des données par le responsable du traitement, ainsi qu'aux entités fournissant des services informatiques.

Les données à caractère personnel ne feront l'objet ni de profilage ni de prise de décision automatisée.

Le *lanceur d'alerte* dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel, ainsi que d'un droit de rectification. Il dispose également d'un droit à l'effacement ou à la limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement, à condition que la poursuite du traitement ne soit pas nécessaire au respect d'une obligation légale incombant à *Persan France* et qu'il n'existe aucun autre motif légal impérieux justifiant le traitement.

14. DISPOSITIONS FINALES

Tous *les membres de l'Organisation* sont tenus de prendre connaissance des règles énoncées dans la présente *annexe*, ainsi que dans la *Politique IRS de l'entreprise* et la *Procédure IRS de l'entreprise*.

Persan France veillera à ce que les personnes suivantes reçoivent des informations suffisantes et compréhensibles concernant la présente *annexe*, ainsi que la *politique IRS de l'entreprise* et la *procédure IRS de l'entreprise* :

- a) Les salariés ou employés, qu'ils soient temporaires ou sous contrat de collaboration, les bénévoles de *Persan France*, ainsi que toute autre personne placée sous l'autorité hiérarchique de l'une des personnes susmentionnées. Sont également expressément inclus les dirigeants et les membres de l'organe de direction de *Persan France*.
- b) Les salariés, qui doivent être informés avant leur prise de fonction effective.
- c) *Les partenaires commerciaux*, le cas échéant.